

## 23. Arrêt du 11 février 1905, dans la cause

Lecoultre, dem. et rec., contre Delécraz, déf. et int.

Demande d'un liquidateur des biens abandonnés et d'un tiers en paiement d'une dette. — Recours en réforme contre l'arrêt qui déclare la demande irrecevable par le motif que le demandeur ne pouvait pas ester en justice q. q. a. **Jugement au fond, art. 58 OJF.** — La **collectivité des créanciers** à qui le débiteur a abandonné ses biens constitue-t-elle une personne juridique pouvant **ester en justice**? LP art. 317 et 195.

A. — Par jugement du 24 avril 1902, le Tribunal de première instance de Genève a homologué le concordat proposé, par Emile Barras, marchand de primeurs, à ses créanciers. Aux termes de ce concordat, Barras abandonnait tous ses biens à ses créanciers et le demandeur Lecoultre était chargé de réaliser et de répartir l'actif entre les intéressés.

B. — Par exploit du 14 janvier 1904, le demandeur, disant agir « en sa qualité de liquidateur des biens abandonnés par Emile Barras à ses créanciers pour en obtenir un concordat, nommé par jugement de la chambre commerciale du 24 avril 1902, homologuant le concordat », a assigné le défendeur en paiement de 5247 fr. 45 sous offre d'imputer la somme de 2023 fr. 55.

Le défendeur a répondu que Lecoultre n'était que le mandataire des créanciers de Barras et qu'il ne pouvait ester en justice en lieu et place de ses mandants; il a conclu à ce que la demande fût déclarée irrecevable.

C. — Par jugement du 25 février 1904, le Tribunal de première instance a débouté le défendeur de son exception d'irrecevabilité.

La Cour de Justice civile, nantie ensuite d'appel interjeté par le défendeur, a réformé le jugement et déclaré non recevable la demande dirigée contre Delécraz, par Lecoultre « en sa qualité ».

D. — C'est contre ce jugement, daté du 22 octobre 1904, que le demandeur recourt maintenant au Tribunal fédéral. Il

conclut à la réforme de l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile et au renvoi de la cause au fond aux premiers juges.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recours a été déposé dans les délais légaux et les conditions de formes sont remplies. La demande conclut au paiement de 5247 fr. 15 sous offre d'imputer la somme de 2023 fr. 55; le litige ne porte donc plus que sur 3223 fr. 60. Le prononcé dont est recours, bien qu'étant un jugement incident, décide du sort du procès, il doit donc être considéré comme constituant un jugement au fond, au sens de l'article 58 OJF.

2. — Le Tribunal de première instance a admis que « l'intention et le but des créanciers de Barras, en acceptant un concordat par abandon d'actif et en désignant une personne pour le réaliser et le liquider, était, en réalité, de constituer une personne morale qui se substituait au débiteur et devait pouvoir exercer tous les droits qu'avait celui-ci, par l'organe de la personne chargée de la réalisation, laquelle a le caractère d'un liquidateur représentant, non les créanciers individuellement, mais la collectivité, le syndicat qu'ils ont formé. »

La Cour de Justice civile, en réformant ce jugement, a prononcé « qu'il ne suffit pas que les créanciers aient eu l'intention et le but de constituer une personne morale se substituant à la leur, pour que cette personne morale ait une existence juridique et soit capable d'ester en justice au nom des créanciers; qu'en homologuant le concordat proposé par Barras, le Tribunal n'avait pas le droit non plus de donner à la collectivité des créanciers de Barras, soit au prétendu syndicat formé par eux, la personnalité juridique et de créer ainsi une personne morale inconnue de la loi et du droit. »

Le recourant reprend, dans son mémoire, la manière de voir des premiers juges et, en concluant à la réforme, il demande la confirmation du jugement de première instance « déclarant qu'il avait qualité pour agir et ce, en application par analogie, des articles 237 et 253 LP. »

Le Tribunal fédéral n'a donc qu'à juger si, oui ou non, la

collectivité des créanciers de Barras constitue une personne morale, pouvant ester en justice comme telle, ainsi que le recourant le prétend en déclarant être son représentant. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner la question de savoir si le recourant pourrait se présenter en justice comme porteur d'un mandat à lui conféré par les créanciers ou par le juge lors de l'homologation du concordat.

3. — Le recourant reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un concordat obtenu conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais d'un concordat d'une nature spéciale, non prévu par la loi.

Pour justifier l'existence de la personne morale au nom de laquelle il se dit agir, il invoque l'analogie des dispositions de la LP concernant la personne morale constituée par l'ensemble des créanciers d'un failli.

Cette argumentation est erronée. En effet, lorsqu'au cours de sa faillite le débiteur obtient l'homologation d'un concordat qu'il propose en la forme légale, la faillite est révoquée et la masse des créanciers cesse par là même d'exister; l'homologation met fin aux pouvoirs du commissaire (arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 1902, *Solothurner Kantonalbank. Rec. off. XXVIII, 1, p. 414*)\*, fait disparaître la personne morale et rend à chacun sa liberté d'action (LP 317 et 195). Si les créanciers estiment qu'il est de leur intérêt de continuer à agir en commun, ils doivent pour cela se conformer aux exigences du droit commun, soit en constituant une société qui acquiert la personnalité morale, soit en nommant un mandataire muni de pouvoirs exprès (CO 394).

En l'espèce, il n'existe pas et il n'a jamais existé aucune masse des créanciers de Barras, au sens de la LP. La collectivité des créanciers de Barras ne pourrait donc avoir acquis une personnalité civile qu'à raison des dispositions du droit commun. Or, le recourant lui-même n'a pas cherché à soutenir qu'à aucun moment les créanciers de Barras se soient as-

\* Ed. spéc., t. V, N° 69, p. 264.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

sociés et qu'ils aient acquis la personnalité civile, par inscription au registre du commerce ou de tout autre manière prévue par le droit commun et qu'il ait été désigné comme organe de cette personne morale, ayant la mission de faire rentrer les créances sociales.

Le recourant allègue, il est vrai, qu'il tient ses pouvoirs d'un prononcé d'homologation du Tribunal le chargeant de réaliser l'actif abandonné par le débiteur commun et de le répartir entre les créanciers; mais ce qu'il aurait dû établir, pour étayer sa thèse, c'est que le juge pouvait, en droit, accorder la personnalité juridique et qu'il avait, en fait, créé une personne morale constituée par l'ensemble des créanciers de Barras; or, cela n'a été ni allégué, ni prouvé.

Cela étant, le recourant ne peut se présenter en justice en prétendant représenter une personne non existante en droit.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours interjeté par John Lecoultre, agent d'affaires, à Genève, contre le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 22 octobre 1904, est écarté et le dit jugement confirmé dans toute son étendue.

#### 24. Arrêt du 18 février 1905, dans la cause

**Roggo-Meuwly, dem. et rec., contre Frères Hertling, déf. et int.**

**Revendication de biens meubles saisis.** — Convention de la faillite de la succession du débiteur: **effets de la faillite** sur la revendication. — Rapports de l'**art. 35 CO** et du droit matrimonial cantonal.

A. — Le 31 décembre 1899, François Roggo, mari de la recourante a reconnu devoir aux intimés la somme de 2521 fr. Une poursuite dirigée contre le débiteur, en vertu de ce